

**RÉPONSE D'ÉNERGIR S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 16 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
SUR LA DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES
À L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE – ÉTAPE C**

DÉMONSTRATION DE L'INTÉRÊT DE LA CLIENTÈLE

1. Référence : Pièce [B-0541](#), R. 5.2 et R. 5.3, p. 12 et 13.

Préambule :

Énergir fournit les impacts sur la facture d'un client à 50 % et à 100 % de GNR pour différents clients types.

Demande :

La Régie remarque que, contrairement à la réponse 5.2, l'impact sur la facture d'un client, pour du GNR à 15\$/GJ, est le même pour un client consommant 50 % de GNR que celui consommant 100 % de GNR. Veuillez indiquer s'il s'agit d'une erreur. Dans l'affirmative, veuillez corriger le tableau de la réponse 5.2. Dans la négative, veuillez expliquer.

Réponse :

Il s'agit effectivement d'une erreur dans un montant du tableau à la réponse 5.3, qui aurait dû être présenté comme suit :

Client type	Facture 0% GNR	Facture selon un prix de référence du GNR à 15\$/GJ	Prix du GNR ↑↓ de 5 %	Prix du GNR ↑↓ de 10 %	Prix du GNR ↑↓ de 25 %
Impact sur la facture d'un client à 50 % de GNR (en %)					
Client marché industriel consommant 50 Mm ³ /an	7 706 541 \$	19 296 336 \$	710 438 \$ (3,7 %)	1 420 875 \$ (7,4 %)	3 552 188 \$ (18,4 %)
Impact sur la facture d'un client à 100 % de GNR (en %)					
Client marché industriel consommant 50 Mm ³ /an	7 706 541 \$	30 886 130 \$	1 420 875 \$ (4,6 %)	2 841 750 \$ (9,2 %)	7 104 375 \$ (23,0 %)

TRAITEMENT DE L'INVENTAIRE DE GNR

2. **Références :** (i) Pièce [B-0547](#), p. 74 et 75;
(ii) Dossier R-4024-2017, pièce [B-0195](#), réponse 24.2.

Préambule :

(i) « Dans l'éventualité où le coût associé à des unités invendues de GNR devrait être socialisé (figure 1, case 4), Énergir procéderait de la façon suivante :

- Un transfert des unités à socialiser, de l'inventaire de GNR vers l'inventaire de gaz de réseau, serait comptabilisé afin de rendre le GNR disponible à la vente. Le transfert serait fait au prix du gaz de réseau, ce qui permettrait de garder indemne la clientèle en gaz de réseau.

[...]

- En transférant les volumes de GNR vers l'inventaire de gaz de réseau, un écart de coût devrait nécessairement être comptabilisé. Cet écart de coût, représentant un surcoût lié au GNR invendu, correspondrait à la formule suivante : $\text{Volumes GNR invendu} * (\text{Tarif GNR} - \text{Tarif gaz de réseau} - \text{Tarif SPEDE} + \text{Tarif SPEDE GNR})$

Au rapport annuel, Énergir évaluerait si elle doit encourir un surcoût lié au GNR invendu et, le cas échéant, calculerait et intégrerait ce surcoût dans un nouveau compte de frais reportés « CFR-surcoût GNR invendu ». Le tableau suivant présente un exemple chiffré fictif de la méthodologie proposée pour calculer le surcoût GNR invendu.

[tableau omis]

Le CFR-surcoût GNR invendu, présenté au rapport annuel et maintenu hors base, porterait intérêt au taux moyen du capital pondéré en vigueur (CMPC) et serait amorti lors du deuxième exercice tarifaire subséquent. Par exemple, si un montant attribuable au CFR-surcoûts du GNR invendu était constaté au rapport annuel 2021, celui-ci serait amorti lors de l'exercice 2022-2023 ». [nous soulignons]

(ii) Au dossier R-4024-2017 (Rapport annuel 2017), Énergir explique les principes de réévaluation d'inventaires, dont en ce qui concerne les inventaires de fourniture :

« Lorsqu'il y a un changement au tarif de transport ou de fourniture d'Énergir, les inventaires sont revalorisés afin de refléter l'effet des nouveaux tarifs en vigueur (différence entre l'ancien et le nouveau tarif multiplié par les volumes en inventaire). La contrepartie de ces réévaluations est comptabilisée dans le CFR de réévaluation d'inventaire et est récupérée ou remise aux clients par l'intermédiaire du tarif « ajustements reliés aux inventaires ». Ces ajustements, ainsi que le solde du maintien calculé au dossier tarifaire, sont facturés mensuellement aux clients selon une méthode de calcul approuvée par la Régie conformément à la décision D-95-44. La mécanique

Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

d'établissement du tarif vise à récupérer ou remettre le solde du CFR de réévaluation d'inventaire sur une période de 12 à 18 mois. Les inventaires de fourniture sont réévalués mensuellement pour tenir compte des fluctuations du tarif de fourniture du gaz de réseau.

[...]

C) Réévaluations des inventaires de fourniture :

Les tableaux C et D présentent respectivement la réévaluation d'inventaires de fourniture projetée au dossier tarifaire et comptabilisée au réel et l'effet de leur contrepartie projetée ou comptabilisée au CFR-réévaluation d'inventaires de fourniture. [...]

	Dossier tarifaire			Réel			Écarts		
	Coût 000\$ (1)	Volumes 10 ⁶ m ³ (2)	Taux ¢/m ³ (3)	Coût 000\$ (4)	Volumes 10 ⁶ m ³ (5)	Taux ¢/m ³ (6)	Coût 000\$ (7)	Volumes 10 ⁶ m ³ (8)	Taux ¢/m ³ (9)
Inventaire au 1^{er} novembre 2016									
1 Inventaire valorisé au prix du gaz de réseau au 31 oct. 2016	31 326 \$	310 812	10,079	31 258 \$	312 483	10,003	(68) \$	1 671	(0,076)
2 Réévaluation liée au changement de taux au 1 ^{er} nov. 2016	11 894 \$			17 168 \$			5 274 \$		
3 Inventaire valorisé au prix du gaz de réseau au 1 ^{er} nov. 2016	43 220 \$	310 812	13,906	48 425 \$	312 483	15,497	5 205 \$	1 671	1,591
4 Réévaluation des inventaires de fourniture au 1 ^{er} nov. 2016 dont la contrepartie est imputée au CFR (l. 2)	11 894 \$			17 168 \$			5 274 \$		

	Références	DT 2017 (1)	Réel 2017 (2)	Écarts (3)
Contrepartie de la réévaluation d'inventaire imputée au CFR				
1 Ajustement d'inventaire du 1 ^{er} nov. 2016 (à remettre)	Tableau C, ligne 4	(11 894) \$	(17 168) \$	(5 274) \$
Facturation				
2 Facturation (remise) pour ajustements d'inventaire	B-0049, p.2, l.4	(5 516) \$	(12 950) \$	(7 434) \$
3 Facturation (récupération) pour maintien des inventaires	B-0049, p.2, l.6	2 272 \$	2 272 \$	- \$
4 Facturation totale		(3 244) \$	(10 678) \$	(7 434) \$

[...]

La contrepartie qui en découle a été comptabilisée au CFR-réévaluation d'inventaires de fourniture, afin d'être intégrée dans le calcul du taux d'ajustement d'inventaire établi mensuellement. Ainsi au cours l'exercice, 12,950 M\$ (5,516 M\$ au dossier tarifaire) (Tableau D, ligne 2) ont été remis aux clients via la facturation des ajustements d'inventaire. Inversement un montant de 2,272 M\$ (Tableau D, ligne 3) a été récupéré à titre de coût du maintien des inventaires de fourniture. Il est à noter qu'aucune marge brute n'est dégagée sur les revenus d'ajustements d'inventaire de fourniture, le traitement étant le même que celui relié au transport. Les revenus de facturation des ajustements d'inventaires de fourniture sont donc équivalents aux

coûts. La hausse des ajustements d'inventaire facturés de 7,434 M\$ (Tableau D, colonne 3, ligne 2) est directement attribuable au fait que la réévaluation des inventaires de fourniture au réel a excédé celle qui était prévue de 5,274 M\$ (Tableau D, colonne 3, ligne 1) et, dans une moindre mesure, s'explique par la hausse des volumes de fourniture au cours de l'exercice 2017 ». [nous soulignons]

Demandes :

2.1 Veuillez indiquer si un traitement relatif aux « ajustements reliés aux inventaires », tel que la réévaluation des inventaires projetée au dossier tarifaire et comptabilisée au réel ainsi que l'effet de leur contrepartie projetée ou comptabilisée au CFR-réévaluation d'inventaires dans le cas des inventaires de fourniture, tel que présenté à la référence (ii), est prévu pour les inventaires de GNR. Le cas échéant, veuillez élaborer.

Réponse :

Énergir confirme qu'un traitement relatif aux ajustements d'inventaires de GNR est prévu au dossier tarifaire et au réel. Contrairement aux ajustements reliés aux inventaires du gaz de réseau, les coûts liés à ces ajustements seront récupérés dans le tarif de GNR et non dans un tarif distinct d'ajustements d'inventaires. À la réponse à la question 4.1 de la Demande de renseignement n° 13 de la Régie¹, Énergir présente sa position sur les ajustements d'inventaires de GNR.

Pour les résultats réels de l'année financière 2019, la réévaluation de l'inventaire GNR est présentée ci-dessous, selon le format de la référence (ii) :

	Réel 2020		
	Valeur 000\$ (1)	Volumes 10 ³ m ³ (2)	Taux ¢/m ³ (3)
1 Inventaire valorisé au tarif GNR en vigueur au 30 septembre 2019	343 \$	1 078	31,83 \$ (A)
2 Réévaluation liée au changement du tarif GNR en vigueur au 1 ^{er} octobre 2019	25 \$	-	
3 Inventaire valorisé au tarif GNR en vigueur au 1 ^{er} octobre 2019 après réévaluation	368 \$	1 078	34,13 \$ (A)
4 Réévaluation des inventaires GNR au 1 ^{er} octobre 2019 dont la contrepartie est imputée au CFR (l. 2)	25 \$		

(A) Valorisation selon les tarifs GNR de la décision D-2019-120, p. 15, par. 61.

Cette réévaluation de 25 k\$ est d'ailleurs présentée à la pièce B-0077, Énergir-12, Document 10 du dossier R-4136-2020 et fait partie du *CFR-Écart de prix GNR* à inclure dans le tarif GNR de l'année 2021-2022.

¹ Pièce B-0508, Gaz Métro-6, Document 1

- 2.2 Veuillez indiquer si le traitement et la nature du CFR-surcoût GNR invendu en référence (i) s'apparentent au CFR-réévaluation d'inventaires de fourniture en référence (ii).

Le cas échéant, veuillez élaborer et justifier la différence notée quant à la période de récupération prévue, soit de 2 ans dans le cas du CFR-surcoût GNR invendu et de 12 à 18 mois dans le cas du CFR-réévaluation d'inventaires de fourniture et eu égard notamment aux principes retenus à la décision D-95-44.

Réponse :

Le traitement et la nature du *CFR-Surcoût GNR invendu* ne s'apparente pas au *CFR-Réévaluation d'inventaires de fourniture* en référence. Le *CFR-Réévaluation d'inventaires de fourniture* fluctue mensuellement pour comptabiliser la contrepartie de la réévaluation des inventaires qui permet de présenter les inventaires au tarif de fourniture en vigueur. Ce CFR est récupéré ou remis à la clientèle ciblée par le tarif d'ajustements d'inventaires. Ainsi, le tarif d'ajustements d'inventaires du gaz de réseau est facturé uniquement aux clients qui paient leur fourniture au tarif du gaz de réseau. Quant au *CFR-Surcoût GNR invendu*, il comptabilise le surcoût du GNR invendu qui est socialisé à l'ensemble de la clientèle qui consomme une proportion de GNR inférieure au seuil exigé dans le Règlement et sera utilisé uniquement si des unités de GNR doivent être socialisées.

Énergir soumet que le *CFR-Surcoût GNR invendu* serait constaté au rapport annuel et facturé à la clientèle dans le deuxième exercice suivant la constatation du CFR. Le taux de facturation du GNR invendu est établi en divisant le *CFR-Surcoût GNR invendu* par les volumes totaux prévus de distribution des clients qui consomment une proportion de GNR inférieure au seuil exigé dans le Règlement du deuxième exercice suivant la constatation du CFR. Ce taux étant établi à l'aide d'une prévision annuelle de volumes, le surcoût du GNR invendu serait facturé et récupéré sur une période de 1 an et non de 2 ans.

- 2.3 Dans l'éventualité où le coût associé à des unités invendues de GNR devrait être socialisé, tel qu'expliqué à la référence (i), veuillez expliquer le mécanisme prévu dans le cadre de la réévaluation des inventaires de fourniture, présenté à la référence (ii), notamment en ce qui concerne le transfert de l'inventaire de GNR vers l'inventaire de gaz de réseau.

Réponse :

La réévaluation des inventaires de fourniture vise à réévaluer la valeur des inventaires de fourniture en fonction de la fluctuation du tarif de fourniture et non en fonction d'un transfert d'unités entre les types d'inventaires. Le transfert de l'inventaire de GNR vers l'inventaire de gaz de réseau occasionné pour la socialisation d'unités invendues ajoutera des unités au stock de fourniture de gaz de réseau au prix de fourniture en vigueur au moment du transfert et n'aura pas d'impact sur le *CFR-Réévaluation d'inventaires*. Ainsi, lors du transfert de

l'inventaire de GNR vers l'inventaire de gaz de réseau, les principes de la référence (ii) ne seront pas appliqués.

FONCTIONNALISATION DES ACHATS DE GNR

- 3. Références :**
- (i) Pièce [B-0547](#), p. 18, lignes 16 à 18;
 - (ii) [Carte du réseau de TQM](#);
 - (iii) [Services de TQM](#);
 - (iv) [Tarifs de TQM](#);
 - (v) [Tarifs de TCPL](#).

Préambule :

(i) « Un tarif de transport fictif de 1,000 ¢/m³ a été ajouté afin de considérer l'achat supplémentaire de capacités de transport servant à acheminer le GNR vers la franchise d'Énergir ». [nous soulignons]

(ii) Carte du réseau du Gazoduc Trans Québec & Maritimes inc. (TQM)

(iii) Services de TQM

(iv) Tarifs de TQM

(v) Tarifs de TransCanada PipeLines Limited (TCPL)

Demandes :

3.1 Veuillez indiquer si Énergir doit réellement acheter des capacités de transport pour recevoir dans sa franchise du GNR qui lui serait livré sur le réseau de TQM.

Réponse :

Énergir doit détenir des capacités de transport pour recevoir, dans sa franchise, du GNR qui lui serait livré sur le réseau de TQM. Toutefois, Énergir n'aurait pas réellement à acheter ces capacités de transport, car elle pourrait utiliser celles qu'elle détient déjà auprès de TCPL pour acheminer le gaz de Dawn vers Énergir EDA.

Ainsi, dans le cas où Énergir détenait déjà des capacités de transport lui permettant d'utiliser le réseau de TQM sans frais supplémentaires, comme c'est le cas actuellement, les achats de GNR faits par Énergir qui lui seraient livrés sur le réseau TQM devraient être fonctionnalisés de la même façon que les achats faits au point de référence Dawn (section 2.2.1 de la pièce B-0547, Gaz Métro-5, Document 3). L'ensemble des coûts d'achat du GNR serait donc fonctionnalisé en fourniture. Dans la pièce B-0547, Gaz Métro-5, Document 3, il est plutôt mentionné que ces achats devraient être fonctionnalisés selon la méthode présentée à la section 2.1.2 pour les achats au Québec, mais hors franchise. Il s'agit d'une erreur et Énergir procédera à la mise à jour de la preuve en retirant la phrase suivante :

« Ce cas se présenterait si, par exemple, Énergir achetait du GNR auprès d'un producteur relié à une conduite de Gazoduc Trans Québec & Maritimes (TQM). »²

Toutefois, dans le cas où le GNR était livré hors franchise à un point ne pouvant être desservi par les capacités de transport détenues par Énergir, la méthode présentée à la section 2.1.2 de la pièce B-0547, Gaz Métro-5, Document 3 pour les achats au Québec, mais hors franchise, serait toujours adéquate.

- 3.1.1. Dans l'affirmative veuillez expliquer si ces capacités doivent être contractées auprès de TCPL ou TQM, veuillez élaborer.

Réponse :

Veuillez vous référer à réponse à la question 3.1.

- 3.1.2. Dans le cas où il s'agirait de capacité sur TQM, veuillez indiquer les différents services et tarifs de TQM qui devraient être considérés pour procéder à la fonctionnalisation des achats de GNR effectué sur le réseau de TQM en fonction des différents points de réceptions situés sur le réseau de TQM.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 3.1.

- 3.1.3. Dans le cas où il s'agirait de capacité sur TCPL, veuillez indiquer les différents tarifs de TCPL qui devraient être considérés pour procéder à la fonctionnalisation

² B-0547, Gaz Métro-5, Document 3, page 18, lignes 11 à 13.

des achats de GNR effectué sur le réseau de TQM en fonction des différents points de réception situés sur le réseau de TQM

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 3.1.

3.1.3.1. Dans l'un ou l'autre de ces cas, veuillez indiquer le processus de nomination qui devrait être effectué pour qu'Énergir reçoive dans sa franchise du GNR qui lui serait livré sur le réseau de TQM.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 3.1.

3.1.4. Dans la négative, veuillez expliquer les raisons pour lesquelles des capacités de transport supplémentaires n'ont pas à être achetées.

Réponse :

La molécule de GNR remplace une molécule de gaz naturel traditionnelle qui doit être acheminée jusqu'en franchise. Énergir utiliserait ses capacités de transport FTSH entre Dawn et Énergir EDA pour acheminer le GNR acheté hors franchise vers Énergir EDA. La capacité de transport utilisée est donc la même et des achats de transport supplémentaires n'ont pas à être faits.

3.1.4.1. Dans ce cas, veuillez indiquer le processus de nomination qui devrait être effectué pour qu'Énergir reçoive dans sa franchise du GNR qui lui serait livré sur le réseau de TQM.

Réponse :

Énergir utiliserait le même processus de nomination que celui actuellement en place, car les caractéristiques des contrats actuels avec

TCPL lui permettent de recevoir, dans sa franchise, du GNR qui lui serait livré sur le réseau de TQM.

- 3.2 Veuillez indiquer si Énergir doit procéder à une mise à jour de la fonctionnalisation des achats de GNR au service de transport advenant un changement des tarifs de TQM ou de TCPL en cours d'année tarifaire d'Énergir.

Réponse :

Advenant un changement des tarifs de TCPL ou de TQM en cours d'année tarifaire pour lequel Énergir déposerait une demande de mise à jour de ses tarifs de transport, la fonctionnalisation des achats de GNR serait mise à jour. Par ailleurs, si le changement des tarifs de TCPL ou de TQM n'occasionne pas de mise à jour des tarifs de transport du distributeur, la fonctionnalisation ne serait pas modifiée.

- 3.2.1. Dans l'affirmative, veuillez indiquer par quel processus réglementaire Énergir procéderait à cette mise à jour, le cas échéant.

Réponse :

La fonctionnalisation des achats de GNR ne serait modifiée en cours d'année que dans le cas où un nouveau tarif de transport serait approuvé par la Régie. En pareille circonstance, Énergir ne demanderait pas une mise à jour du prix de la fourniture du GNR. Ceci permettrait au prix du GNR de demeurer stable toute l'année. Les écarts liés à la mise à jour des taux de transport utilisés dans la fonctionnalisation se retrouveraient donc dans le « CFR-Écart de prix cumulatif du GNR ».

- 3.2.2. Dans la négative, veuillez indiquer de quelle façon ces variations de coûts seraient prises en compte.

Réponse :

Veuillez vous référer aux réponses aux questions 3.2 et 3.2.1.

- 3.3 Veuillez indiquer et expliquer les conséquences, dans l'éventualité où la Régie approuvait l'utilisation de l'option 1 afin d'évaluer la portion du coût des achats de GNR achetés au Québec hors franchise qui serait fonctionnalisée au service de transport

Réponse :

Énergir réitère, comme mentionné dans la pièce B-0547, Gaz Métro-5, Document 3, que l'option 1 ne doit pas être retenue puisqu'elle ne permet pas de récupérer le montant approprié ni de facturer un montant équivalent à celui qui serait payé par un client en achat direct.

- 3.3.1. Plus précisément, considérant que le service de transport FTSH Dawn-Énergir-EDA de TCPL permet d'utiliser le réseau de TQM de façon transparente, veuillez préciser si, avec l'utilisation de l'option 1, il serait toujours nécessaire d'ajouter un montant pour considérer l'achat supplémentaire de capacités de transport servant à acheminer le GNR vers la franchise d'Énergir, le but étant plutôt de positionner ces achats à Dawn.

Réponse :

Peu importe le choix de l'option, comme spécifié à la réponse à la question 3.1, si le GNR était livré hors franchise à un point ne pouvant être desservi par les capacités de transport détenues par Énergir, des capacités de transport devraient être achetées.

Toutefois, le choix de l'option n'aurait pas d'impact si le GNR était livré hors franchise sur le réseau de TQM puisque celui-ci serait fonctionnalisé au même titre que du GNR livré au point de référence Dawn.

FACTEURS D'ALLOCATION

- 4. Références :**
- (i) Pièce [B-0547](#), p. 24, lignes 7 à 9;
 - (ii) Pièce [B-0547](#), p. 30, lignes 16 à 20;
 - (iii) Pièce [B-0547](#), p. 77, lignes 1 à 5;
 - (iv) Pièce [B-0547](#), p. 77, lignes 6 à 10;
 - (v) Pièce [B-0504](#), p. 5, lignes 4 à 9.

Préambule :

(i) « Quant à l'allocation des coûts du GNR fonctionnalisés au service de fourniture, Énergir créerait le nouveau facteur FB01F-GNR, calculé en fonction des volumes de ventes annuelles de GNR par palier tarifaire ».

(ii) « Énergir propose d'allouer les coûts du SPEDE liés au GNR d'après les volumes de ventes de GNR annuelles par palier tarifaire prévu au service du SPEDE, soit le nouveau facteur FB01S-GNR. Quant aux revenus de SPEDE provenant du GNR, Énergir propose de créer le facteur FB07S-GNR, basé sur les revenus de GNR annuels par palier tarifaire prévu au service du SPEDE ».

(iii) « Afin d'allouer le surcoût du GNR invendu le plus précisément possible, celui-ci devrait donc être alloué en fonction des volumes de distribution, excluant les volumes des clients qui consomment une proportion de GNR plus grande ou égale au seuil exigé dans le Règlement. Un exemple fictif de calcul de nouveau facteur, nommé FB01F-GNRINV, est présenté à l'annexe 2 ».

(iv) « Quant à l'allocation des revenus, le facteur FB07F-GNRINV, basé sur les revenus par palier tarifaire du surcoût du GNR invendu, serait créé. Les principes et la méthodologie choisis pour établir les revenus du surcoût du GNR invendu sont présentés dans la prochaine section. Un exemple fictif de calcul du facteur FB07F-GNRINV est présenté à l'annexe 2 ».

(v) « Les revenus associés au service de fourniture GNR seraient alloués d'après le nouveau facteur FB07F-GNR, calculé en fonction des revenus de GNR facturés au service de fourniture par palier tarifaire. Étant donné que les revenus de GNR sont facturés à un taux unique, la répartition par palier tarifaire des revenus serait exactement la même que celle des coûts alloués en fonction du facteur FB01F-GNR, donc l'interfinancement entre les clients consommateurs de GNR des différents paliers tarifaires serait nul ».

Demande :

4.1 Pour chacun des facteurs mentionnés aux références (i) à (v), veuillez indiquer le type de facteur.

Réponse :

- FB01F-GNR : facteur de base-Volume;
- FB01S-GNR : facteur de base-Volume;
- FB07S-GNR : facteur de base-Revenu;
- FB01F-GNRINV : facteur de base-Volume;
- FB07F-GNRINV : facteur de base-Revenu.

4.2 Pour chacun de ces facteurs, veuillez préciser si la valeur du facteur est déterminée par la ventilation des coûts ou des revenus entre les paliers tarifaires ou si la valeur du facteur détermine la ventilation des coûts ou des revenus entre les paliers tarifaires.

Réponse :

Dans tous les cas, la valeur du facteur est déterminée par la ventilation des coûts ou des revenus entre les paliers tarifaires. Plus précisément, la valeur des facteurs est déterminée en fonction des variables suivantes :

- FB01F-GNR : volumes de ventes prévus par palier tarifaire;
- FB01S-GNR : volumes de ventes prévus par palier tarifaire;
- FB07S-GNR : revenus prévus par palier tarifaire;
- FB01F-GNRINV : volumes de ventes prévus par palier tarifaire;
- FB07F-GNRINV : revenus prévus par palier tarifaire.

RÈGLEMENT FINANCIER EN CAS DE SURFACTURATION

5. Référence : Pièce [B-0547](#), p. 45, lignes 8 à 12.

Préambule :

« Le calcul du règlement financier serait effectué sur une base annuelle qui coïnciderait avec la fin de l'année tarifaire, puisque l'inventaire de GNR est géré annuellement, ce qui est cohérent avec la proposition d'Énergir qui consiste à mettre à jour le tarif de fourniture GNR à cette même fréquence. Cette base annuelle oblige donc à utiliser les prix moyens du gaz de réseau et du SPEDE sur une période de 12 mois pour le règlement financier. » [nous soulignons]

Demandes :

5.1 Veuillez fournir un exemple de calcul du prix moyen du gaz de réseau et du SPEDE.

Réponse :

Voici un exemple de calcul pour l'année tarifaire 2019-2020 :

Mois	10	11	12	01	02	03	04	05	06	07	08	09	Prix moyen
# de jours	31	30	31	31	29	31	30	31	30	31	31	30	
Tarif de gaz de réseau (¢/m ³)	12,580	10,155	10,988	10,117	9,510	8,866	9,207	10,382	11,215	10,268	10,306	11,481	10,427
Tarif du SPEDE (¢/m ³)	4,496	4,498	4,467	4,315	4,243	4,194	4,482	4,352	4,336	4,225	4,219	3,999	4,319

5.2 La Régie comprend que l'utilisation du prix moyen du gaz de réseau et du SPEDE pourrait avoir comme conséquence de créer un écart entre le coût réel et le revenu réel de fournir ces éléments dans le cadre du règlement financier. Veuillez indiquer par quel mécanisme ces écarts seraient pris en compte dans le calcul du prix du gaz de réseau et du SPEDE.

Réponse :

Avec les données du tableau fourni en réponse à la question 5.1, par exemple, le client se verrait créditer les volumes excédentaires au tarif GNR en vigueur au cours de l'année, et facturer ces mêmes volumes au prix moyen du gaz de réseau de 10,427 ¢/m³ sur la même

année. Comme le règlement financier aurait lieu en septembre, l'écart entre le tarif en vigueur en septembre de 11,481 ¢/m³ et le prix moyen de 10,427 ¢/m³, multiplié par le volume excédentaire, engendrerait une somme à remettre aux clients en gaz de réseau par le biais de l'écart de coût cumulatif³. Pour le SPEDE, les écarts de prix de facturation viendront affecter le CFR-SPEDE et par la même occasion, le prix du SPEDE des mois suivants.

Énergir précise que le prix moyen est déjà utilisé dans le cadre du calcul du règlement financier appliqué en cas de déséquilibre volumétrique inférieur à 5 % sur une période contractuelle⁴, et que les transactions relatives aux règlements financiers se retrouvent dans l'écart de coût cumulatif du gaz de réseau. Enfin, Énergir rappelle que l'occurrence de surfacturation de GNR est peu probable.

³ B-0547, Gaz Métro-5, Document 3, page 27, ligne 21, item intégré dans le calcul du prix du gaz de réseau.

⁴ Article 11.2.3.3.2 des CST.

DÉTERMINATION DU TAUX DU TARIF DE FOURNITURE GNR POUR LES ANNÉES 2020-2021 ET 2021-2022

- 6. Références :**
- (i) Décision [D-2020-165](#), p. 8, par. 25 à 27;
 - (ii) Pièce [B-0513](#), p. 32 et 33;
 - (iii) Pièce [B-0483](#);
 - (iv) Dossier R-4136-2020, pièce [B-0077](#), p. 3;
 - (v) Décision [D-2019-120](#), p. 15, par. 61.

Préambule :

(i) « [25] Enfin, dans sa Demande initiale, en raison de sa demande du maintien des tarifs GNR d'application provisoire pour la période du 19 juin au 30 septembre 2019 et pour l'année tarifaire 2019-2020, Énergir proposait un traitement comptable pour certaines des sommes versées au CFR relatif à la comptabilisation de tout écart entre le coût d'achat réel de GNR et son prix de vente facturé à la clientèle, selon les modalités de ce CFR prévues à la décision D-2019-107.

[26] Par ailleurs, Énergir retire sa proposition à cet égard, et sa demande relative à la détermination du taux du Tarif GNR à compter du 1er octobre 2020 n'inclut pas l'ajout des montants accumulés au CFR jusqu'au 30 septembre 2020. Elle requiert toutefois l'autorisation de comptabiliser dans un CFR, à compter du 1er octobre 2020, tout écart entre le coût d'achat réel de GNR et son prix de vente facturé à la clientèle.

[27] Énergir déposera ses propositions pour la période du 19 juin au 30 septembre 2019 et pour l'année tarifaire 2019-2020 dans le cadre de l'Étape C du présent dossier, y incluant les différents modes de disposition des montants portés au CFR ». [nous soulignons]

(ii) « 9.1 Considérant les références (i) et (ii), veuillez préciser comment Énergir entend intégrer le solde du CFR temporaire créé par la décision D-2019-107 dans le Tarif GNR. Veuillez notamment indiquer si Énergir souhaite que cette intégration se fasse selon les mêmes modalités que celles du « CFR – écart prix GNR ».

Réponse : Énergir le confirme. Tel que mentionné, sous réserve de l'approbation par la Régie, le solde du CFR temporaire sera recalculé en appliquant rétroactivement le CMPC plutôt que le coût du capital prospectif (CCP). Le nouveau solde du CFR ainsi obtenu sera intégré dans le tarif de GNR, selon les modalités proposées par Énergir comme expliqué à la section 3.1 de la pièce B-0489, Gaz Métro-5, Document 3, pages 26 à 28 ». [nous soulignons]

(iii) Demande réamendée d'Énergir relative à l'Étape C.

(iv) État du compte d'écart généré entre le coût réel déboursé par Énergir pour l'acquisition de GNR – suivi de la décision D-2019-107. Compte de frais reportés pour les achats et les revenus du gaz naturel renouvelable pour l'exercice clos le 30 septembre 2020.

Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

(v) « [61] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

FIXE, pour la période du 19 juin au 30 septembre 2019, un tarif GNR d'application provisoire de 31,83 ¢/m³ et FIXE, pour l'année tarifaire 2019-2020, un tarif GNR d'application provisoire de 34,13 ¢/m³ »

Demandes :

6.1 Veuillez calculer l'état du compte à la référence (iv), en fonction des taux d'intérêt suivant :

- Taux d'intérêt à court terme;
- Coût moyen pondéré du capital.

Veuillez également indiquer les sources des données et déposer le détail des calculs en format PDF et en format Excel, ainsi que ceux de la pièce à la référence (iv) établis sur la base du coût du capital prospectif.

Réponse :

Veuillez vous référer à l'annexe Q-6.1 pour le scénario présenté à la référence (iv).

Énergir soumet que les différents taux d'intérêt affectent uniquement les valeurs présentées dans les trois tableaux se situant dans le bas de la pièce de la référence (iv). De ce fait, il n'est pas nécessaire de présenter l'ensemble des données de la référence (iv) et une synthèse de ces tableaux est donc présentée ci-dessous pour les trois scénarios demandés par la Régie.

Pour faciliter le recalcul des intérêts comme demandé, les intérêts capitalisés sur les soldes associés aux différentes périodes ont été repositionnés par année tarifaire. Le tableau suivant présente donc les intérêts totalisant 28 k\$ de la référence (iv), calculés au coût en capital prospectif, et repositionnés selon l'année tarifaire où ils ont été capitalisés.

COÛT DU CAPITAL PROSPECTIF						
Période	Additions courantes	Intérêts				Total
		2018 ⁽¹⁾	2019 ⁽²⁾	2020 ⁽³⁾	Total	
		5,43%	5,65%	5,44%		
01/10/17 au 30/09/18	35 \$	1 \$	2 \$	2 \$	5 \$	40 \$
01/10/18 au 18/06/19	225 \$		6 \$	13 \$	19 \$	244 \$
19/06/19 au 30/09/19	(71) \$		(1) \$	(4) \$	(5) \$	(76) \$
01/10/19 au 30/09/20	398 \$			9 \$	9 \$	407 \$
	587 \$	1 \$	7 \$	20 \$	28 \$	616 \$
Solde à récupérer au 30 septembre 2020 selon le coût du capital prospectif						616 \$

⁽¹⁾ R-3987-2016, Gaz Métro-11, Document 8.

⁽²⁾ R-4018-2017, Gaz Métro-M, Document 7.

⁽³⁾ R-4076-2018, Énergir-M, Document 7.

Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

Les intérêts, selon le taux de la dette court terme et le coût moyen du capital pondéré, ont été calculés selon une simple règle de trois, à partir du tableau présenté précédemment.

Le tableau suivant présente les résultats du calcul des intérêts selon le taux de la dette à court terme :

TAUX D'INTÉRÊT COURT TERME						
Période	Additions courantes	Intérêts				Total
		2018 ⁽¹⁾	2019 ⁽²⁾	2020 ⁽³⁾	Total	
		1,13%	2,66%	2,80%		
01/10/17 au 30/09/18	35 \$	0 \$	1 \$	1 \$	2 \$	37 \$
01/10/18 au 18/06/19	225 \$	- \$	3 \$	6 \$	9 \$	235 \$
19/06/19 au 30/09/19	(71) \$	- \$	(0) \$	(2) \$	(2) \$	(74) \$
01/10/19 au 30/09/20	398 \$	- \$	- \$	5 \$	5 \$	403 \$
	587 \$	0 \$	4 \$	10 \$	14 \$	601 \$
Solde à récupérer au 30 septembre 2020 selon le taux d'intérêt à court terme						601 \$

⁽¹⁾ R-3987-2016, Gaz Métro-11, Document 2, ligne 1.

⁽²⁾ R-4018-2017, Gaz Métro-M, Document 2, ligne 1.

⁽³⁾ R-4076-2018, Énergir-M, Document 2, ligne 1.

Le tableau suivant présente les résultats du calcul des intérêts selon le taux du coût moyen pondéré du capital :

COÛT MOYEN PONDÉRÉ DU CAPITAL						
Période	Additions courantes	Intérêts				Total
		2018 ⁽¹⁾	2019 ⁽²⁾	2020 ⁽³⁾	Total	
		6,23%	6,50%	6,49%		
01/10/17 au 30/09/18	35 \$	1 \$	2 \$	2 \$	6 \$	41 \$
01/10/18 au 18/06/19	225 \$	- \$	7 \$	15 \$	22 \$	248 \$
19/06/19 au 30/09/19	(71) \$	- \$	(1) \$	(5) \$	(6) \$	(77) \$
01/10/19 au 30/09/20	398 \$	- \$	- \$	11 \$	11 \$	409 \$
	587 \$	1 \$	9 \$	24 \$	34 \$	621 \$
Solde à récupérer au 30 septembre 2020 selon le coût moyen pondéré du capital						621 \$

⁽¹⁾ R-3987-2016, Gaz Métro-11, Document 2, ligne 7.

⁽²⁾ R-4018-2017, Gaz Métro-M, Document 2, ligne 7.

⁽³⁾ R-4076-2018, Énergir-M, Document 2, ligne 7.

6.2 Considérant les références (i) et (ii), la Régie comprend qu'Énergir entend intégrer le montant porté au CFR, pour la période du 19 juin au 30 septembre 2019, dans le cadre de la détermination d'un taux final du tarif de fourniture GNR pour l'année 2020-2021. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie.

Le cas échéant, veuillez indiquer s'il convient d'amender les conclusions recherchées par Énergir à la référence (iii) afin de préciser le taux final pour le tarif de fourniture GNR pour l'année 2020-2021 dont Énergir cherche l'approbation auprès de la Régie.

Réponse :

Étant donné que la majeure partie de l'année 2020-2021 sera vraisemblablement écoulee lorsqu'une décision sera rendue par la Régie au sujet de l'établissement du tarif de GNR, Énergir propose exceptionnellement d'intégrer le montant du CFR de la période du 19 juin au 30 septembre 2019 dans le tarif de fourniture de GNR de l'année 2021-2022 et d'approuver la fixation permanente du taux de GNR de l'année 2020-2021 en fonction du taux d'application provisoire (51,941 ¢/m³). Cette manière de procéder permettrait de facturer un taux de GNR unique pour l'année 2020-2021 et de répartir l'impact du CFR sur un plus grand nombre de mois. Pour les années subséquentes, la demande d'Énergir par rapport à l'intégration du CFR selon les modalités proposées à la section 3.1 de la pièce B-0547, Gaz Métro-5, Document 3, pages 26 à 28, demeure valide.

Les conclusions recherchées par Énergir à la référence (iii) seront modifiées afin de tenir compte de ces deux éléments.

Énergir propose également d'amender la Cause tarifaire 2021-2022 afin d'ajouter le prix de GNR demandé pour l'année 2021-2022, lorsque la décision de l'Étape C du GNR sera rendue.

6.2.1. Le cas échéant, veuillez indiquer quel serait le taux final du tarif de fourniture GNR pour l'année 2020-2021, selon les trois scénarios suivants relatifs au taux d'intérêt du compte d'écart à la référence (iv) :

- Coût du capital prospectif;
- Taux d'intérêt à court terme;
- Coût moyen pondéré du capital.

Réponse :

Étant donné qu'Énergir propose d'intégrer le montant du CFR de la période du 19 juin au 30 septembre 2019 dans le tarif de fourniture de GNR de l'année 2021-2022 et qu'elle demande d'approuver la fixation permanente du taux de GNR de l'année 2020-2021 en fonction du taux d'application provisoire (51,941 ¢/m³), le tarif de l'année 2020-2021 n'est pas présenté dans la réponse.

À titre indicatif, les soldes du *CFR-Écart de prix cumulatif GNR* pour la période du 19 juin 2019 au 30 septembre 2019 d'après les trois scénarios relatifs au taux d'intérêt sont présentés dans le tableau ci-dessous :

	Solde projeté à remettre au client au 30-09-2021 ¹
	(000\$)
Coût du capital prospectif	(80)
Taux d'intérêt à court terme	(75)
Coût moyen pondéré du capital	(82)

¹ Le solde projeté inclut un calcul d'intérêts pour les 12 mois de l'année 2020-2021 sur le solde réel au 30 septembre 2020.

Énergir rappelle que, pour les raisons énumérées à la section 5.2 de la pièce B-0504, Gaz Métro-5, Document 4, le taux d'intérêt utilisé doit être celui du coût moyen pondéré du capital.

- 6.3 Considérant les références (i) et (ii), veuillez confirmer la compréhension de la Régie à l'effet qu'Énergir entend intégrer le montant porté au CFR, pour l'année tarifaire 2019-2020, dans le cadre de la détermination d'un taux final du tarif de fourniture GNR pour l'année 2021-2022.

Réponse :

Énergir le confirme. De plus, comme mentionné à la réponse à la question 6.2, Énergir propose exceptionnellement d'intégrer le montant du CFR de la période du 19 juin au 30 septembre 2019 dans le tarif de fourniture de GNR de l'année 2021-2022.

- 6.4 Veuillez préciser si Énergir demande la fixation permanente des taux indiqués à la référence (v) pour les périodes du 19 juin au 30 septembre 2019 et pour l'année tarifaire 2019-2020. Le cas échéant, veuillez amender les conclusions recherchées à la référence (iii).

Réponse :

Énergir le confirme. Les conclusions recherchées de la référence (iii) seront modifiées afin de tenir compte de cette demande.

MODIFICATION AUX CST – ARTICLE 11.4.1

7. **Références :** (i) Pièce [B-0513](#), p. 36 à 39;
(ii) Pièce [B-0547](#), p. 95.

Préambule :

(i) « [...] 10.1 Veuillez justifier le libellé de la référence i) ainsi que la note apparaissant au bas du tableau 1 de la référence ii) compte-tenu de l'extrait de la Décision D-2020-057 apparaissant à la référence v) et particulièrement de la disposition transitoire 63 (2) à savoir que le biogaz produit à Sainte-Sophie est réputé être du gaz naturel.

Réponse : L'article 63 de la Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives prévoit effectivement que le biogaz du réseau dédié de Saint-Jérôme est réputé être du « gaz naturel », mais ce uniquement « aux fins de l'application des dispositions de [la LRÉ] relatives à la fixation des tarifs et des conditions auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré » (Énergir souligne).

Il serait ainsi inexact d'affirmer que le biogaz de Saint-Jérôme est réputé être du « gaz naturel » au sens large de la LRÉ, et encore moins aux fins du Règlement.

Considérant que le biogaz est clairement exclu de la définition de « gaz naturel » de la LRÉ et que le biogaz de Saint-Jérôme n'est réputé être du « gaz naturel » que pour les fins de l'application de certaines dispositions spécifiques de la LRÉ, Énergir soumet que le biogaz de Saint-Jérôme ne peut donc pas être considéré dans le calcul de l'obligation d'Énergir en vertu du Règlement.

De surcroît, si les volumes de biogaz provenant du réseau dédié de Sainte-Sophie ne peuvent être considérés comme du GNR aux fins du Règlement, il serait incohérent de les inclure dans le calcul de la cible à atteindre. Par raisonnement purement mathématique, inclure dans un ensemble possible (dénominateur de fraction) un élément qui est automatiquement exclu d'une portion de l'ensemble (numérateur de fraction) est faux. C'est pourquoi il est juste de retirer les volumes de biogaz du calcul, tant du côté des volumes annuels (=dénominateur) que des volumes de GNR (=numérateur). » [nous soulignons, note de bas de page omise]

- (ii) « 11.4 – CONTRIBUTION AU VERDISSEMENT DU RÉSEAU GAZIER

11.4.1 APPLICATION

Pour tout client dont le pourcentage de consommation [...] de gaz naturel renouvelable est inférieur au pourcentage de gaz naturel renouvelable imposé par le Règlement. En date du [date du début de la cause tarifaire], celui-ci est établi à [pourcentage indiqué dans le Règlement] %. Sont exemptés de la contribution au verdissement du réseau gazier les volumes retirés par canalisation utilisée uniquement pour la distribution de biogaz. » [nous soulignons]

Demandes :

- 7.1 En référence (i), Énergir ne justifie pas l'exemption de la contribution au verdissement du réseau gazier proposée pour les volumes retirés par canalisation uniquement pour la distribution de biogaz (référence (ii)). Veuillez préciser comment Énergir justifie sa proposition en référence (ii).

Réponse :

Pour les raisons mentionnées dans sa réponse à la question 10.1 de la demande de renseignements n° 14 de la Régie (B-0513, Gaz Métro-6, Document 2), Énergir maintient sa position face à l'exclusion du biogaz dans le calcul de la cible.

Pour Énergir, l'exclusion des volumes de biogaz du calcul de la cible implique l'exemption de la contribution au verdissement du réseau gazier.

SUIVI DE L'INVENTAIRE DE GNR

- 8. Références :**
- (i) Pièce [B-0513](#), p. 40 à 42;
 - (ii) Pièce [B-0547](#), p. 73 figure 2
 - (iii) Pièce [B-0547](#), p.73 lignes 8 à 12f

Préambule :

- (i) Énergir dépose son inventaire de GNR en date du 28 février 2021
- (ii) Énergir présente le processus qui serait utilisé au rapport annuel pour la guider dans sa prise de décision sur la socialisation.
- (iii) Énergir indique que dans le cas où le critère de 24 mois serait respecté, elle déterminerait si son inventaire de GNR prévu pour les prochaines années est suffisant pour répondre aux besoins futurs. Ces besoins correspondraient à la demande prévue des clients volontaires de GNR et, le cas échéant, aux quantités manquantes de GNR pour atteindre les seuils fixés par le Règlement.

Demandes :

8.1 Considérant l'inventaire de GNR présenté à la référence (i), veuillez commenter les observations suivantes :

8.1.1. En date du 28 février 2021, l'inventaire total d'Énergir en GNR était de 3 175 738 m³. Dans cet inventaire, les molécules de GNR les plus âgées avaient été achetées le 8 novembre 2020. Veuillez commenter la compréhension de la Régie à l'effet que, sur la base d'une gestion d'inventaire de type « premier entré premier sorti », les molécules de GNR vendues aux clients volontaires le 28 février 2021 avaient été achetées avant le 8 novembre 2020 et que les molécules de GNR à être vendues aux clients volontaires le 1^{er} mars 2021 seraient celles achetées à partir du 8 novembre 2020.

Réponse :

Énergir confirme que la compréhension de la Régie est exacte.

8.1.2. Sous l'hypothèse que la totalité des clients volontaires de GNR auraient un profil de chauffage, la Régie comprend qu'un inventaire additionnel de GNR se bâtirait pendant l'été jusqu'à la prochaine saison de chauffage. Toujours selon cette même

hypothèse, un inventaire d'une (1) année de consommation (excluant les achats en hiver) serait nécessaire pour fournir la consommation de ces clients qui est concentrée sur la période hivernale. Veuillez commenter cette compréhension de la Régie.

Réponse :

Énergir comprend que la Régie suppose, dans son exemple, que les clients consomment du GNR seulement l'hiver et que les achats de GNR sont nuls durant cette période. En tenant compte de cette supposition, Énergir confirme qu'un inventaire de GNR d'une année de consommation serait nécessaire pour fournir la consommation des clients concentrée sur la période hivernale.

- 8.1.3. En prenant les hypothèses de profil hivernal de la consommation, de réception uniforme du GNR, et d'une durée de période hivernale de 6 mois, la Régie comprend que dans le cas où un inventaire de 24 mois était accumulé au début d'une saison hivernale, l'inventaire de GNR qui serait détenu par Énergir à la fin de cet hiver ne serait que de 18 mois (soit 24 mois au début de l'hiver – 12 mois de consommation hiver + 6 mois en achats pendant l'hiver). Veuillez commenter cette compréhension de la Régie.

Réponse :

Énergir comprend que la Régie suppose, dans son exemple, que les clients consomment du GNR seulement l'hiver, que les achats de GNR sont uniformes durant l'année et qu'Énergir possède au début de l'hiver un inventaire correspondant à la demande des 24 prochains mois. En tenant compte de cette supposition, Énergir confirme que l'inventaire de GNR détenu à la fin de l'hiver correspondrait à la demande des 18 prochains mois.

Toutefois, Énergir juge important de préciser que le critère de 24 mois évoqué dans sa proposition concerne la période de temps écoulée depuis l'achat de chacune des molécules (pièce B-0547, page 73, lignes 1 à 3) et non l'accumulation en inventaire de GNR permettant de couvrir la demande des 24 prochains mois.

- 8.1.4. Sous le scénario de la question 8.1.3, la Régie comprend qu'en fonction du mode de gestion « premier entré premier sorti », les molécules de GNR en inventaire les

plus âgées que l'on retrouverait à la fin de l'hiver serait donc âgées d'environ 18 mois. Veuillez commenter cette compréhension de la Régie.

Réponse :

Énergir ne peut commenter la compréhension de la Régie. En fonction du scénario de la question 8.1.3, Énergir ne peut établir l'âge de l'inventaire de GNR parce que la Régie n'a pas précisé dans son scénario à quel moment les molécules de GNR en inventaire au début de l'hiver ont été achetées.

- 8.1.5. En prenant toujours les hypothèses de profil hivernal de la consommation, de réception uniforme du GNR, et d'une durée de période hivernale de 6 mois, la Régie comprend que dans le cas où un inventaire de 6 mois était accumulé au début d'une saison hivernale, l'inventaire de GNR qui serait détenu par Énergir à la fin de cet hiver serait nul (soit 6 mois au début de l'hiver – 12 mois de consommation hiver + 6 mois en achats pendant l'hiver). Veuillez commenter cette compréhension de la Régie.

Réponse :

Énergir comprend que la Régie suppose, dans son exemple, que les clients consomment du GNR seulement l'hiver, que les achats de GNR sont uniformes durant l'année et qu'Énergir possède un inventaire correspondant à la moitié de la demande annuelle. En tenant compte de cette supposition, Énergir confirme que l'inventaire de GNR détenu à la fin de l'hiver serait nul.

- 8.1.6. À la référence (ii), la case n°1 indique la condition initiale du processus proposé d'utiliser pour déterminer si Énergir doit procéder à une socialisation des certains coûts d'achats de molécules de GNR. Cette condition précise : « *un inventaire de GNR au 30 septembre an t avec date d'achat > 24 mois* ». La Régie comprend à partir de la situation présentée à la question 8.1.3 que ce niveau serait de 0 puisqu'aucune molécule de GNR n'aurait un âge supérieur à 24 mois. Ainsi, il n'y aurait pas de proposition de socialisation dans ce cas. Veuillez commenter la compréhension de la Régie.

Réponse :

Énergir ne peut commenter la compréhension de la Régie. En fonction du scénario de la question 8.1.3, Énergir ne peut établir l'âge de l'inventaire de GNR parce que

la Régie n'a pas précisé dans son scénario à quel moment les molécules de GNR en inventaire au début de l'hiver ont été achetées.

- 8.1.7. En lien avec la référence (iii) veuillez indiquer de quelle façon la présence d'un inventaire permettrait de répondre aux besoins futurs.

Réponse :

Dans la référence (iii), Énergir évoque une situation où les achats prévus de GNR ne seraient pas suffisants pour répondre à la demande future de la clientèle. Dans cette situation, le maintien d'unités de GNR en inventaire serait nécessaire pour répondre aux besoins de la clientèle.

- 8.1.8. Considérant les réceptions de GNR hors période hivernale, veuillez commenter la possibilité d'utiliser un seuil de 12 mois au 1^{er} avril de l'année au lieu du seuil de 24 mois proposé à la référence (iii) avant qu'Énergir initie sa réflexion sur la socialisation liée à un inventaire de GNR trop important.

Réponse :

Énergir juge que le critère correspondant à une durée 24 mois écoulés depuis l'achat de chacune des molécules pour déclencher sa réflexion sur la socialisation est raisonnable et lui permet d'être flexible dans la gestion de son inventaire de GNR. Les activités de la filière de GNR étant en constante évolution, cette flexibilité lui permettrait de s'adapter au contexte du GNR prévalant au moment de proposer une stratégie de socialisation, soit au rapport annuel.

Bien qu'Énergir considère qu'un critère correspondant à une durée 12 mois écoulés depuis l'achat de chacune des molécules pour déclencher sa réflexion sur la socialisation pourrait être convenable, Énergir réitère qu'il est important de considérer qu'une diminution de son inventaire de GNR entraînée par une socialisation précoce des unités de GNR pourrait nuire à sa capacité à répondre à la demande future de GNR de sa clientèle et à respecter les seuils fixés par le Règlement.

Énergir n'est pas favorable à l'utilisation de la date du 1^{er} avril plutôt que la date du 30 septembre (date du rapport annuel) pour faire état de l'inventaire de GNR et proposer une stratégie de socialisation. Énergir estime que le choix du 1^{er} avril complexifierait inutilement les traitements comptables et réglementaires et

obligerait Énergir à formuler sa demande dans un dossier distinct à la place du dossier existant du rapport annuel. Énergir soumet que, mis à part le CFR de stabilisation de la température, l'ensemble des CFR est géré sur une période correspondant à son année financière. De ce fait, l'utilisation de la date du 1^{er} avril obligerait Énergir à gérer les CFR relatifs au GNR sur une période différente, ce qui engendrerait des suivis supplémentaires et complexifierait le processus.

- 8.1.9. Veuillez commenter la possibilité de déposer une demande de mise à jour du taux du tarif GNR dans le cadre d'un processus réglementaire autre que celui du dossier tarifaire, qui permettrait de prendre en compte l'état de l'inventaire au 1^{er} avril.

Réponse :

Pour les mêmes raisons justifiant le choix de la date du 30 septembre décrites à la question 8.1.8, Énergir souhaite déposer sa demande de mise à jour du taux du tarif GNR dans le cadre du dossier tarifaire.

Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

Compte de frais reportés pour les achats et les revenus du gaz naturel renouvelable pour l'exercice clos le 30 septembre 2020

1 ^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018																				
Ligne	Volume en inventaire (10 ³ m ³)				Valeur en inventaire (000 \$) Valorisation : tarif du gaz de réseau					Comptabilisation Achat (000 \$) CAP = Coût réel déboursé par Énergir pour l'acquisition de GNR					Comptabilisation Vente (000 \$) Revenus GR = revenus générés si le GNR au tarif du gaz de réseau			Additions décaulant des achats	Additions décaulant des revenus	CFR Total aux livres (000 \$)
	Début (1)	Achat (2)	Vente (3)	Fin (4)	Début (5)	Achat (6)	Vente (7)	Réval. inv. (8)	Fin (9)	CAP (10)	Coût F _{GNR} (11)	Coût T ⁽¹⁾ (12)	Var. inv. (13)	CFR (14)	Rev. perçu (15)	Rev. GR (16)	CFR (17)	(18)=(14)	(19)=(17)	(20)=(18)+(19)
1	-	318	(318)	-	- \$	39 \$	(39) \$	- \$	- \$	361 \$	39 \$	- \$	- \$	322 \$	361 \$	39 \$	(322) \$	322 \$	(322) \$	(0) \$
2										113,67 \$	12,41 \$				113,67 \$	12,41 \$				
3	-	569	(569)	-	- \$	72 \$	(72) \$	- \$	- \$	323 \$	72 \$	- \$	- \$	251 \$	216 \$	72 \$	(144) \$	251 \$	(144) \$	107 \$
4										56,84 \$	12,68 \$				37,99 \$	12,68 \$				
5	-	1 580	(510)	1 069	- \$	197 \$	(63) \$	7 \$	141 \$	313 \$	63 \$	51 \$	141 \$	58 \$	194 \$	63 \$	(130) \$	58 \$	(130) \$	(72) \$
6										19,81 \$	12,43 \$				37,99 \$	12,43 \$				
7	-	2 466	(1 397)	1 069	- \$	307 \$	(175) \$	7 \$	141 \$	997 \$	175 \$	51 \$	141 \$	631 \$	771 \$	175 \$	(596) \$	631 \$	(596) \$	35 \$
1 ^{er} octobre 2018 au 18 juin 2019																				
Ligne	Volume en inventaire (10 ³ m ³)				Valeur en inventaire (000 \$) Valorisation : tarif du gaz de réseau					Comptabilisation Achat (000 \$) CAP = Coût réel déboursé par Énergir pour l'acquisition de GNR					Comptabilisation Vente (000 \$) Revenus GR = revenus générés si le GNR au tarif du gaz de réseau			Additions décaulant des achats	Additions décaulant des revenus	CFR Total aux livres (000 \$)
	Début (1)	Achat (2)	Vente (3)	Fin (4)	Début (5)	Achat (6)	Vente (7)	Réval. inv. (8)	Fin (9)	CAP (10)	Coût F _{GNR} (11)	Coût T ⁽¹⁾ (12)	Var. inv. (13)	CFR (14)	Rev. perçu (15)	Rev. GR (16)	CFR (17)	(18)=(14)	(19)=(17)	(20)=(18)+(19)
8	-	829	(829)	-	- \$	126 \$	(126) \$	- \$	- \$	916 \$	126 \$	- \$	- \$	789 \$	326 \$	126 \$	(200) \$	789 \$	(200) \$	590 \$
9										110,48 \$	15,24 \$				39,35 \$	15,24 \$				
10	-	938	(938)	-	- \$	138 \$	(138) \$	- \$	- \$	533 \$	138 \$	- \$	- \$	395 \$	369 \$	138 \$	(231) \$	395 \$	(231) \$	164 \$
11										56,84 \$	14,73 \$				39,35 \$	14,73 \$				
12	1 069	1 086	(2 077)	78	141 \$	159 \$	(304) \$	15 \$	11 \$	215 \$	304 \$	50 \$	(130) \$	(9) \$	824 \$	304 \$	(519) \$	(9) \$	(519) \$	(528) \$
13										19,81 \$	14,65 \$				39,66 \$	14,65 \$				
14	1 069	2 853	(3 844)	78	141 \$	423 \$	(569) \$	15 \$	11 \$	1 664 \$	569 \$	50 \$	(130) \$	1 176 \$	1 519 \$	569 \$	(950) \$	1 176 \$	(950) \$	225 \$
19 juin 2019 au 30 septembre 2019																				
Ligne	Volume en inventaire (10 ³ m ³)				Valeur en inventaire (000 \$) Valorisation : tarif GNR					Comptabilisation Achat (000 \$) CAP = Coût réel déboursé par Énergir pour l'acquisition de GNR					Comptabilisation Vente (000 \$) Revenus GNR : revenus générés au tarif GNR D-2019-120			Additions décaulant des achats	Additions décaulant des revenus	CFR Total aux livres (000 \$)
	Début (1)	Achat (2)	Vente (3)	Fin (4)	Début (5)	Achat (6)	Vente (7)	Réval. inv. (8)	Fin (9)	CAP (10)	Coût F _{GNR} (11)	Coût T ⁽¹⁾ (12)	Var. inv. (13)	CFR (14)	Rev. perçu (15)	Rev. GNR (16)	CFR (17)	(18)=(14)	(19)=(17)	(20)=(18)+(19)
15	-	351	(351)	-	- \$	112 \$	(112) \$	- \$	- \$	200 \$	112 \$	- \$	- \$	88 \$	112 \$	112 \$	- \$	88 \$	- \$	88 \$
16										56,84 \$	31,83 \$				31,83 \$	31,83 \$				
17	78	1 095	(96)	1 078	11 \$	349 \$	(30) \$	14 \$	343 \$	227 \$	30 \$	23 \$	332 \$	(159) \$	30 \$	30 \$	(0) \$	(159) \$	(0) \$	(159) \$
18										16,68 \$	31,83 \$				31,83 \$	31,83 \$				
19	78	1 447	(447)	1 078	11 \$	460 \$	(142) \$	14 \$	343 \$	427 \$	142 \$	23 \$	332 \$	(71) \$	142 \$	142 \$	(0) \$	(71) \$	(0) \$	(71) \$
1 ^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020																				
Ligne	Volume en inventaire (10 ³ m ³)				Valeur en inventaire (000 \$) Valorisation : tarif GNR					Comptabilisation Achat (000 \$) CAP = Coût réel déboursé par Énergir pour l'acquisition de GNR					Comptabilisation Vente (000 \$) Revenus GNR : revenus générés au tarif GNR D-2019-120			Additions décaulant des achats	Additions décaulant des revenus	CFR Total aux livres (000 \$)
	Début (1)	Achat (2)	Vente (3)	Fin (4)	Début (5)	Achat (6)	Vente (7)	Réval. inv. (8)	Fin (9)	CAP (10)	Coût F _{GNR} (11)	Coût T ⁽¹⁾ (12)	Var. inv. (13)	CFR (14)	Rev. perçu (15)	Rev. GNR (16)	CFR (17)	(18)=(14)	(19)=(17)	(20)=(18)+(19)
20	-	1 533	(1 533)	-	- \$	523 \$	(523) \$	- \$	- \$	871 \$	523 \$	- \$	- \$	348 \$	523 \$	523 \$	- \$	348 \$	- \$	348 \$
21										56,84 \$	34,13 \$				34,13 \$	34,13 \$				
22	1 078	4 473	(3 341)	2 210	343 \$	1 527 \$	(1 140) \$	25 \$	754 \$	1 667 \$	1 140 \$	71 \$	411 \$	44 \$	1 134 \$	1 140 \$	6 \$	44 \$	6 \$	50 \$
23										37,26 \$	34,13 \$				33,95 \$	34,13 \$				
24	1 078	6 006	(4 874)	2 210	343 \$	2 050 \$	(1 664) \$	25 \$	754 \$	2 538 \$	1 664 \$	71 \$	411 \$	392 \$	1 658 \$	1 664 \$	6 \$	392 \$	6 \$	398 \$
CFR - Jusqu'au 18 juin 2019																				
																		Additions (18)	Intérêts (19)	Total CFR (20)
25																		35 \$	1 \$	36 \$
26																		225 \$	6 \$	231 \$
27																		- \$	2 \$	2 \$
28																		- \$	15 \$	15 \$
29																		261 \$	24 \$	285 \$
CFR à compter du 19 juin 2019																				
																		Additions (18)	Intérêts (19)	Total CFR (20)
30																		(71) \$	(1) \$	(72) \$
31																		398 \$	5 \$	403 \$
32																		327 \$	4 \$	331 \$
Sommaire CFR combinés																				
																		Additions (18)	Intérêts (19)	Total CFR (20)
33																		587 \$	28 \$	616 \$

(1) Fonctionnalisation du prix du GNR à Dawn pour les unités en franchise

Calculs

Colonne 4 = col. 1 + col. 2 + col. 3

Colonne 9 = col. 5 + col. 6 + col. 7 + col. 8

Colonne 10 = col. 11 + col. 12 + col. 13 + col. 14

Colonne 13 = col. 9 - col. 5

Colonne 17 = col. 16 - col. 15